



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 69

15 juillet 2018

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- l'étude du Parlement européen du 5.6.2018 « *Convergence in EMU: What and How?* »;
- le Rapport annuel de la Commission européenne du 4.6.2018 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2017;
- le Rapport sur les droits fondamentaux 2018 de l'Agence de l'UE pour les droits fondamentaux du 1.6.2018;
- le Rapport d'activité annuel 2017 de l'Agence de l'UE pour les droits fondamentaux du 1.6.2018;
- la Résolution du Parlement européen du 31.5.2018 sur la réponse aux pétitions portant sur la lutte contre la précarité et le recours abusif aux contrats à durée déterminée;
- le Rapport Spécial du Médiateur européen du 16.5.2018 dans l'affaire OI/2/2017/TE sur la Transparence de la procédure législative du Conseil.

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2235 du 29.06.2018 « L'autonomisation des femmes dans l'économie »;
- la Résolution 2234 et la Recommandation 2139 du 29.06.2018 « Destruction délibérée et trafic illicite d'éléments du patrimoine culturel »;
- la Résolution 2233 du 28.06.2018 « Les mariages forcés en Europe »;
- la Résolution 2232 du 28.06.2018 « Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble »;
- la Résolution 2231 du 28.06.2018 « Les ressortissants ukrainiens détenus par la Fédération de Russie en tant que prisonniers politiques »;
- la Résolution 2230 et la Recommandation 2138 du 27.06.2018 « Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie) »;
- la Résolution 2229 et la Recommandation 2137 du 27.06.2018 « Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe: protéger les vies en mer »;
- la Résolution 2228 et la Recommandation 2136 du 27.06.2018 « Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits? »;

- la Résolution 2227 et la Recommandation 2135 du 27.06.2018 « Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger »;
- la Résolution 2226 et la Recommandation 2134 du 27.06.2018 « Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe »;
- la Résolution 2225 et la Recommandation 2133 du 26.06.2018 « Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe »;
- la Résolution 2224 du 26.06.2018 « La situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie »;
- la Résolution 2223 et la Recommandation 2132 du 1.06.2018 « Les détenus handicapés en Europe »;
- la Résolution 2222 du 1.06.2018 « Promouvoir la diversité et l'égalité dans la vie politique ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 12.07.2018, C-89/17, *Banger*, sur obligation à l'État membre dont un citoyen de l'Union possède la nationalité de favoriser l'octroi d'une autorisation de séjour au partenaire non enregistré, ressortissant d'un État tiers et avec lequel ce citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée;
- 10.07.2018, C-25/17, *Jehovan todistajat*, sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les membres d'une communauté religieuse dans le cadre de leur activité de prédication de porte-à-porte;
- 5.07.2018, C-213/17, X, sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers;
- 28.06.2018, C-512/17, *HR*, sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale à l'égard des enfants mineurs;
- 27.06.2018, C-246/17, *Diallo*, sur les conditions par la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;
- 27.06.2018, C-230/17, *Altiner e Ravn*, sur le droit de séjour d'un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité;
- 21.06.2018, C-1/17, *Petronas Lubricants Italy*, sur le concept de demande reconventionnelle de l'employeur et sur la détermination du tribunal compétent;
- 19.06.2018, C-181/16, *Gnandi*, sur le rapatriement de citoyens de Pays Tiers dont le séjour est irrégulier et qui ont présenté une demande de protection internationale, sur le principe de non-refoulement et sur le droit à un pourvoi effectif;
- 14.06.2018, C-458/17 P, *Makhlouf c. Conseil*, sur les mesures restrictives et les droits de la défense;
- 12.06.2018, C-163/16, *Louboutin et Christian Louboutin*, sur la protection de la propriété intellectuelle;
- 5.06.2018, C-677/16, *Montero Mateos*, sur l'absence de versement de l'indemnité en cas d'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée et sur le principe de non-discrimination;
- 5.06.2018, C-574/16, *Grupo Norte Facility*, sur l'indemnité inférieure payée après l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée de remplacement et sur le principe de non-discrimination;
- 5.06.2018, C-673/16, *Coman et a.*, sur la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'UE et sur le droit de séjour pour une période supérieure à trois mois d'un citoyen d'un État tiers qui ait contracté mariage avec un citoyen de l'Union du même sexe;
- 5.06.2018, C-612/15, *Kolev et a.*, sur le droit de l'intéressé d'être informé de l'accusation de fraude ou d'autres activités illégales qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne élevée à charge, sur le droit d'accès à la documentation relative à l'enquête, sur le droit de bénéficier de l'accès à un avocat et sur l'effectivité de l'action pénale;

- 5.06.2018, C-210/16, *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein*, sur la protection des données personnelles et Facebook;
- 31.05.2018, C-537/17, *Wegener*, sur le droit à la compensation pour le retard prolongé d'un vol et la protection du consommateur;
- 31.05.2018, C-335/17, *Valcheva*, sur la notion de droit de visite d'un mineur;
- 31.05.2018, C-251/17, *Commission européenne c. Italie*, sur la condamnation de l'Italie pour retard dans l'application du droit de l'UE en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et sur la protection de l'environnement;
- 31.05.2018, C-647/16, *Hassan*, sur la détermination de l'État membre compétent pour l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un État membre par un citoyen d'un Pays Tiers;
- 31.05.2018, C-483/16, *Sziber*, sur les clauses abusives dans les contrats de prêt, sur la protection des consommateurs et sur la protection juridictionnelle effective;
- 30.05.2018, C-517/16, *Czerwiński*, sur la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- 29.05.2018, C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen et a.*, sur les méthodes particulières d'abattages prescrits par des rites religieux et sur la liberté de religion;
- 17.05.2018, C-147/16, *Karel de Grote-Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen*, sur les clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 21.06.2018, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, *M*, sur la décision de refuser ou de retirer le statut de réfugié et sur les redevances dues à la personne concernée;
- 31.05.2018, C-68/17, *IR c. JQ*, sur le licenciement d'un travailleur catholique, muni de pouvoir de direction, en raison d'un second mariage qui a eu lieu après son divorce et sur le principe de non-discrimination sur la base de la religion;
- 29.5.2018, C-619/16, *Kreuziger*, et C-684/16, *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften*, toutes les deux sur le droit au congé annuel payé et sur l'allocation pécuniaire substitutive du congé annuel payé à rattraper au moment de l'interruption du contrat de travail, et sur l'invocabilité directe de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux dans le cadre d'une controverse entre particuliers;
- 29.5.2018, affaires jointes C-569/16 et C-570/16, *Bauer*, sur le paiement aux héritiers d'une allocation pécuniaire pour le congé annuel payé à rattraper par le travailleur décédé et sur l'invocabilité directe de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux dans le cadre d'une controverse entre particuliers ;
- 16.05.2018, C-268/17, *AY*, sur la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen;

et pour le **Tribunal** l'arrêt:

- 31.05.2018, T-770/16, *Korwin-Mikke c. Parlement*, et T-352/17, *Korwin-Mikke c. Parlement*, toutes les deux sur l'annulation des décisions du bureau de la présidence du Parlement européen qui imposent des sanctions envers le député européen Korwin-Mikke pour les déclarations faites dans l'hémicycle et sur les limites à la liberté d'expression.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 28.06.2018, arrêt de Grande Chambre, *G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie* (n. 1828/06, 34163/07 et 19029/11), sur la confiscation illégitime des terres des demandeurs sans qu'ils étaient soumis à une procédure pénale et sans que leurs responsabilités aient été clarifiées;
- 26.06.2018, *Pereira Cruz et autres c. Portugal* (n. 56396/12), sur la maltraitance d'enfant chez la «Maison Pia»: la procédure pénale a violé les droits des accusés par le refus d'admission de preuves à décharge en appel;

- 26.06.2018, *Lakatos c. Hongrie* (n. 21786/15), sur la prolongation de la détention provisoire du demandeur pendant plus de trois ans en violation du droit à la liberté et à la sûreté;
- 26.06.2018, *Gîrleanu c. Roumanie* (n. 50376/09), sur la violation du droit à la liberté d'expression à cause de l'arrestation, estimée disproportionnée, du demandeur (journaliste) pour avoir divulgué des renseignements militaires;
- 21.06.2018, *Semache c. France* (n. 36083/16), sur la mort d'un homme arrêté par la police: la Cour a estimé qu'il y a eu une négligence des autorités, en violation du droit à la vie;
- 19.06.2018, *Hülya Ebru Demirel c. Turquie* (n. 30733/08), sur l'interdiction de discrimination et sur le droit à un procès équitable;
- 19.06.2018, *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie* (n. 25680/05), sur la non-exécution des décisions judiciaires prononcées contre la société américaine «Cargill» en violation du droit des demandeurs à une protection juridique effective;
- 12.06.2018, *T.K. c. Lituanie* (n. 14000/12), sur la violation du droit à un procès équitable pour ne pas avoir pu vérifier directement la crédibilité de la victime;
- 12.06.2018, *Beinarovič et autres c. Lituanie* (n. 70520/10, 21920/10 et 41876/11), sur la violation du droit de propriété;
- 12.06.2018, *Fernandes Pedrosa c. Portugal* (n. 59133/11), sur la violation du droit à la liberté et à la sûreté pour avoir disposé la détention provisoire envers un ancien député, dans une enquête pour pédophilie, sans qu'il y ait la suspicion fondée de l'infraction;
- 7.06.2018, *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande* (n. 44460/16), selon lequel les restrictions imposées par l'Irlande à une société, dans le cadre de directives européennes en matière d'environnement, étaient conformes à la Convention;
- 7.06.2018, *Toubache c. France* (n. 19510/15), sur l'utilisation illégitime d'armes à feu contre une voiture en fuite, estimé dans ce cas totalement inutile;
- 7.06.2018, *Dimitrov et Momin c. Bulgarie* (n. 35132/08), sur la non-violation du droit à un procès équitable envers deux personnes condamnées pour violence sans avoir pu interroger la victime;
- 7.06.2018, *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan* (n. 48653/13, 52464/13, 65597/13 et 70019/13), sur l'arrestation et la détention de militants d'une ONG en violation des droits leurs accordés par la Convention;
- 7.06.2018, *Kartvelishvili c. Géorgie* (n. 17716/08), sur la violation du droit à un procès équitable pour ne pas avoir écouté le détenu dans une procédure disciplinaire;
- 31.05.2018, *Abu Zubaydah c. Lituanie* (n. 46454/11) et *Al Nashiri c. Roumanie* (n. 33234/12), sur le traitement inhumain au sein des «*extraordinary renditions*» de la CIA, en violation de la Convention;
- 29.05.2018, *Pocasovschi et Mihaila c. Moldavie et Russie* (n. 1089/09), sur l'emprisonnement illégal dans des prisons dépourvues d'eau, d'électricité et de chauffage;
- 29.05.2018, *Gülbahar Özer et Yusuf Özer c. Turquie* (n. 64406/09), sur la confiscation du corps du demandeur décédé, estimée une mesure disproportionnée et une violation du droit à la vie privée et familiale;
- 24.05.2018, *Laurent c. France* (n. 28798/13), sur l'enregistrement illégitime d'une communication entre l'avocat et son client;
- 22.05.2018, *Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine* (n. 846/16 et 1075/16), sur l'interdiction générale illégitime de vente de terres agricoles, d'une manière indéterminée;
- 17.05.2018, *Ljatifi c. Ancienne République yougoslave de Macédoine* (n. 19017/16), sur l'illégitimité d'une décision juridictionnelle qui ordonne de quitter le territoire pour des raisons de sécurité nationale, adopté sur la base de données conservées et non divulguées;
- 9.05.2018, *Stomakhin c. Russie* (n. 52273/07), sur la condamnation illégitime à une peine d'emprisonnement, avec trois ans d'interdiction de sa fonction de journaliste, pour certains appels à la radicalisation par rapport aux conflits avec la Tchétchénie.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- les arrêts de la *Supreme Court of the United States* du 26.6.2018, qui, annulant la décision émise le 22 décembre 2017 par l'*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit*, a établi que l'adoption de la *Proclamation n. 9645* intitulée «*Enhancing Vetting Capabilities and Processes for Detecting Attempted Entry Into the United States by Terrorists or Other Public-Safety Threats*», visée à suspendre ou restreindre l'entrée aux États-Unis de citoyens provenant de 8 Pays, n'a pas dépassé le but de l'autorité présidentielle aux termes de l'*Immigration and Nationality Act (INA)*; et du 22.6.2018, selon lequel, à la lumière du droit à la vie privée, les autorités ont une obligation générale (avec certaines exceptions) de demander un mandat en vue de procéder à la collecte des données de positionnement des téléphones à travers le réseau téléphonique cellulaire
- les ordonnances de l'*United States District Court Southern District of California* du 26.6.2018, qui a ordonné aux autorités de réunir les enfants mineurs avec leur parents détenus, du *Department of Homeland Security*, dans des centres pour les migrants, en absence d'une décision qui prouve que le parent soit inadéquat ou représente un danger pour le mineur et à moins que le même ne refuse pas délibérément le regroupement; et du 6.6.2018, qui a déclaré sa compétence pour examiner le recours éventuel concernant la pratique alléguée du Gouvernement de séparer parents et enfants, détenues dans des centres pour migrants, sans démontrer que le parent soit inadéquat ou représente un danger pour le mineur: selon la Cour, à la lumière des faits exposés, ce comportement pourrait donner lieu à une violation du droit à la cohésion familiale;
- l'arrêt de l'*Appeals Chamber* de la *Cour Pénale Internationale* du 8.06.2018, affaire *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, qui, en renversant l'arrêt en premier ressort, a acquitté l'accusé des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans la République Centrafricaine; avec l'ordonnance du 12.6.2018, la *Trial Chamber VII* a disposé la libération conditionnelle de l'accusé, encore détenu en vertu de la condamnation infligée pour crimes contre l'administration de la justice dans l'affaire *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, en tenant compte aussi de la décision d'absolution émise par la Chambre d'appel dans la procédure principale;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des droits de l'homme* du 13.3.2018, affaire *Carvajal Carvajal y otros vs. Colombia*, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour violation des droits à la protection juridictionnelle effective, à la vie et à la liberté d'expression en relation avec le meurtre du journaliste Nelson Carvajal, qui a eu lieu en raison de son activité; du 9.3.2018, affaire *Ramírez Escobar y otros vs. Guatemala*, qui a reconnu l'illégitimité de la déclaration de l'état d'abandon de mineur et de la suivante procédure d'adoption internationale à laquelle ont été soumis Osmin Ricardo Tobar Ramírez et J.R., et qui avaient mené, selon la Cour, à une séparation arbitraire de la famille, en déclarant l'opposition de la législation en vigueur à l'époque des faits avec les dispositions de la Convention; et du 8.3.2018, affaire *V.R.P., V.P.C. y otros vs. Nicaragua*, sur la responsabilité de l'État pour violation de ses devoirs de prudence renforcée et de protection spéciale dans la conduite des enquêtes et de la procédure judiciaire en cas de violence sexuelle faite à une petite fille, qui applique aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (Tribunal fédéral constitutionnel) du 12.06.2018, qui estime constitutionnellement légitime l'interdiction de grève pour les agents publics, aussi à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 10.04.2018, sur l'application des articles 8 et 10 CEDH dans la distribution de documentaires réalisés illégalement sur des élevages intensifs de poulets: la Cour se concentre, notamment, sur le rôle

de «chien de garde» de la presse libre; et du 13.3.2018, relative à la discrimination dans l'utilisation du genre féminin ou du genre masculin dans les mots des contrats bancaires: la Cour exclut que pourrait y avoir une discrimination et mentionne la Charte des droits fondamentaux UE afin d'en exclure la subsistance; et l'arrêt du Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg (Tribunal administratif d'appel de Berlin-Brandebourg) du 2.3.2018, relative au mariage de deux citoyens étrangers en Allemagne, qui rappelle l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux UE et les articles 6 et 8 CEDH;

- **Belgique:** les arrêts de la Cour constitutionnelle n.70/2018 du 7.6.2018, qui déclare la légitimité de l'article 18(2) de la loi du 10 mai 2007, là où prévoit la possibilité d'une indemnisation forfaitaire face à des situations de discrimination mises en place par les employeurs dans le cadre des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale, en rappelant la directive 2000/78/CE et la jurisprudence de la Cour de justice; n. 62/2018 du 31.5.2018, qui a rejeté le pourvoi posé contre la loi du 19 octobre 2015 de modification au Code de procédure civile et qui introduit différentes dispositions en matière de justice, en rappelant la CEDH et la Charte des droits fondamentaux UE, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et les avis de la Commission de Venise; n. 61/2018 du 31.5.2018, qui rejette le recours en annulation posé contre la loi du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours, à la lumière de la réglementation UE appropriée en matière, des dispositions de la CEDH et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg; et n. 56/2018 du 17.5.2018, sur la légitimité constitutionnelle de l'article 187(6) et (9) du Code de procédure pénale, en matière de procédure d'opposition non avenue, qui rappelle les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Bosnie et Herzégovine:** l'arrêt de l'Ustavni sud (Cour constitutionnelle) du 15.2.2018, qui déclare la compatibilité avec les dispositions constitutionnelles et l'article 6 CEDH des délais prévus par l'article 201(4) de la Loi sur le Travail de la République serbe de Bosnie et Herzégovine (*Republika Srpska*) afin de promouvoir une cause judiciaire contre l'employeur pour violation des droits, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Espagne:** les arrêts du Tribunal Constitucional n. 37/2018 et n. 36/2018 du 23.4.2018, sur l'atteinte aux droits à la protection juridictionnelle effective et à la défense pour violation du principe d'immédiateté dans l'évaluation de la preuve personnelle, qui applique la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 31/2018 du 10.04.2018, qui rejette le pourvoi formé contre certaines dispositions de la Loi organique 8/2013 pour l'amélioration de la qualité éducative, en rappelant la réglementation supranationale pertinente en matière; l'arrêt du Tribunal Supremo du 31.5.2018, sur l'interprétation de l'article 57.2 de la Loi Organique 4/2000 *de derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social* et, notamment, de la prévision de la condamnation pour un délit punissable avec la peine privative de la liberté pour une période supérieure à un an comme raison d'expulsion de l'étranger du territoire national, qui applique aussi la jurisprudence de la Cour de justice; et l'arrêt de l'Audiencia Nacional du 11.5.2018, qui condamne les deux accusés pour le crime d'embrigadement terroriste, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg en matière de liberté d'expression;
- **France:** les arrêts de la Cour de cassation n. 1218/2018 du 30.5.2018, avec lequel, en matière de contraventions souligne que, à la lumière de l'article 6 CEDH, il faut prendre en considération les circonstances de l'affaire et la condition subjective (aussi économique) du condamné, aussi si ces prescriptions ne concernent pas les arrêts émis avant la décision du Conseil constitutionnel qui les a prévues; et n. 1216/2018 du 24.5.2018, qui, relativement à un cas d'extradition en Argentine d'une personne complice de graves atteintes aux droits de l'homme commises sous la dictature militaire, examine le droit international et les dispositions de la CEDH;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'United Kingdom Supreme Court du 27.6.2018, qui déclare discriminatoire la réglementation sur les *civil partnership* dans la mesure où elle exclut que les couples hétérosexuels puissent accéder à ce régime, prévu que pour les couples de même sexe (jusqu'à 2013 exclus de l'accès au mariage); du 13.6.2018, sur la qualification de travailleur et de travailleur salarié dans un cas paradigmatique d'un

accord de travail indépendant dans le monde de la *gig economy*; et du 7.6.2018, en matière d'accès à l'avortement en Irlande du Nord; les arrêts de l'England and Wales Court of Appeal du 12.6.2018, en matière de réparation de dommages pour la détention illégale d'un ressortissant étranger; du 23.5.2018, qui rejette le pourvoi – où on mettait l'accent sur la violation des dispositions du procès équitable – d'un membre d'un gang criminel soumis à des ordonnances restrictives; et du 11.5.2018, où la Cour conclut que ne soit pas dans le prioritaire intérêt du patient, atteint de démence, continuer forcément avec types d'alimentation artificielle particulièrement invasives; et l'arrêt de l'England and Wales High Court du 15.6.2018, en matière de négligence, à la lumière des obligations positives prévues pour les autorités sanitaires nationales par l'article 2 CEDH;

- **Irlande:** l'arrêt de la Supreme Court du 9.5.2018, sur la reconnaissance d'une mesure de divorce émise dans un autre État Membre et la prétendue incompatibilité d'une ultérieure décision en divorce adoptée par le juge national avec l'article 67 du TFUE; l'arrêt de la Court of Appeal du 19.4.2018, qui accueille le pourvoi d'un citoyen afghan, introduit en vertu de l'article 17(1) («Clauses discrétionnaires») du Règlement (UE) n. 604/2013 («Règlement Dublin III»), en appliquant la jurisprudence de la Cour de justice; les arrêts de la High Court du 1.6.2018, sur la compétence de la Cour dans l'évaluation d'une mise en liberté provisoire sous caution «de sa propre initiative» envers une personne arrêtée et détenue au titre d'un mandat d'arrêt européen, qui rappelle aussi la jurisprudence de la Cour de justice; du 16.5.2018 et du 14.5.2018 (concernant le même affaire), avec lesquels dispose un renvoi préjudiciel d'urgence, aux termes de l'article 107 du Règlement de procédure de la Cour de justice, à propos de l'influence du Brexit sur le système du mandat d'arrêt européen, pour l'actuelle garde à vue du demandeur justifiée par l'émission d'une telle mesure par des autorités du Royaume-Uni; du 11.5.2018, sur la violation déduite des dispositions de la directive 2004/38/CE, à la lumière de l'émission d'une décision d'éloignement du territoire de l'État pour une période de sept ans envers un citoyen polonais qui avait déjà obtenu le droit à la résidence permanente aux termes de cette directive; du 4.5.2018, sur le concept de «coût non prohibitif» dont à l'article 11(4) de la Directive 2011/92/UE, concernant l'évaluation de l'impact environnemental de certains projets publics et privés, à la lumière de l'arrêt *North East Pylon* de la Cour de justice; du 2.5.2018, qui a rejeté la demande de Facebook de suspendre l'ordonnance de renvoi préjudiciel à la Cour de justice disposée dans l'affaire *The Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Limited and Maximilian Schrems*, afin de pouvoir interjeter appel contre la décision de renvoi: la Cour a déclaré d'être liée par le précédent de la Supreme Court selon lequel, en vertu de l'appréciation du juge national de disposer un renvoi préjudiciel aux termes de l'article 267 du TFUE, n'est pas admis un droit au recours contre telle décision; du 23.4.2018, qui abandonne tout jugement sur un litige portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités polonaises, en attendant l'arrêt de la Cour de justice sur une affaire similaire demandé par la même High Court avec un renvoi préjudiciel disposé le 12 mars 2018 dans l'affaire *The Minister for Justice and Equality v. Artur Celmer*; et du 23.2.2018, qui exclut l'application rétroactive des dispositions de la Directive 2004/83/CE («Directive Qualification») concernant la protection subsidiaire, en rappelant la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Italie:** les arrêts de la Corte costituzionale n. 120/2018 du 7.6.2018, qui examine la réglementation restrictive, pour les militaires, de l'exercice des droits syndicaux, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et des décisions du Comité économique et social européen; n. 115/2018 du 31.5.2018, qui déclare irrecevable la question de légitimité constitutionnelle soulevée en ce qui concerne l'arrêt de la Cour de justice *Taricco 1*, à la lumière de la décision ultérieure *Taricco bis*, en rappelant la Charte des droits UE; n. 107/2018 du 25.5.2018, qui déclare l'illégitimité d'une disposition de la Région Vénétie qui subordonnait l'octroi de certaines subventions aux résidents dans la Région depuis au moins dix ans par contraste avec les dispositions UE et qui rappelle l'article 21 de la Charte des droits; n. 106/2018 du 24.5.2018, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle d'une disposition de la Région Ligurie, qui subordonnait la possibilité d'accéder aux logements publics à une résidence d'au moins

- 10 ans dans la Région, par contraste avec le droit UE; et n. 105/2018 du 23.05.2018, qui exclut la violation des articles 21 et 23 de la Charte des droits UE par une législation nationale qui n'a pas adopté la reconnaissance de l'allocation de maternité même lorsque la mère avait abandonné cette possibilité, en considérant une décision antérieure de la Cour constitutionnelle favorable au requérant comme auto-applicatif; l'ordonnance de la *Corte di cassazione* n. 13678/2018 du 30.05.2018 qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice, notamment dans le cadre de l'article 21 de la Charte des droits UE, en relation avec la déduite discrimination fondée sur l'âge des pilotes de sociétés de services secrets; les arrêts n. 23609/2018 du 25.5.2018, qui exclut la violation de la CEDH, pour avoir le juge estimé subsistante une circonstance aggravante en fait mais pas formellement, en examinant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 23043/2018 du 23.5.2018, qui exclut l'existence de l'interdiction du *ne bis in idem*, tel que défini par la CEDH, à la lumière d'une reconstruction de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 12108/2018 du 17.5.2018, qui, après un renvoi préjudiciel et la décision *Maturi* de la Cour de justice, estime discriminatoires les dispositions d'une réglementation interne qui comportaient une différence d'âge, entre danseurs et danseuses, pour la possibilité de poursuivre la relation de travail et, en même temps, non nécessaire soulever un incident de constitutionnalité: selon la Cour, les indications de la Cour constitutionnelle dans le jugement n. 269/2017 ont été offertes dans un *obiter dictum* et, dans celles-ci, n'avait pas eu aucun rôle la Charte des droits fondamentaux UE (article 21); l'ordonnance du *Tribunale di Torino* du 18.5.2018, qui estime discriminatoire, aussi à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, l'avoir réservé aux citoyens italiens les postes par concours à la suite d'un appel public;
- **Luxembourg:** l'arrêt de la *Cour d'appel* du 15.5.2018, qui se prononce sur le cas «LuxLeaks», à propos de la fixation d'une peine envers Antoine Deltour, à la suite d'un renvoi par la Cour de Cassation;
 - **Pays-Bas:** les deux arrêts de la *Hoge Raad* (Cour suprême) du 13.4.2018, sur la compatibilité de la réduction du crédit d'impôt en faveur du partenaire dont le revenu est inférieur, telle que visée par la loi relative à l'impôt sur le revenu 2001 (*Wetinkomstenbelasting 2001*), avec les articles 8 et 14 CEDH et les dispositions du Premier Protocole Additionnel à la CEDH; et l'arrêt du 10.4.2018, sur la pertinence criminelle de déclarations insultantes contre les musulmans faites au cours d'une interview réalisée pour un documentaire de la télévision, à la lumière de l'article 10 CEDH;
 - **Portugal:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 242/2018 du 8.5.2018, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de l'article 7(3) de la loi n. 34/2004 qui excluait l'aide juridictionnelle aux personnes morales à but lucratif sans tenir compte de la réelle situation économique des mêmes, à la lumière des dispositions de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux UE et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; n. 233/2018 du 2.5.2018, qui se prononce à propos du conflit de compétences (régionales et publiques) concernant l'article 1(1) et (2) du Décret Législatif Régional de la Région autonome des Açores n. 27/2015/A, sur le régime juridique des contrats publics lié à l'acquisition de services, de transpositions des dispositions de la directive 2014/24/UE sur les marchés publics; et n. 225/2018 du 24.4.2018, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de certaines dispositions de la loi n. 32/2006 sur la procréation médicalement assistée, en matière de maternité de substitution, d'anonymat du donneur et de recherche de paternité, en rappelant, entre autres, la Charte des droits fondamentaux UE, la CEDH et la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo) du Conseil de l'Europe et en appliquant la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Vincenzo De Michele](#) « La Résolution du PE sur la précarisation en Europe »

[Elena Falletti](#) « Autodétermination, liberté religieuse et accord du médecin »

[Paolo Ponzano](#) « Défendre l'état de droit dans l'Union européenne »

Notes et commentaires:

[Silvia Albano](#) « Protection internationale, le droit de recours et les sections spécialisées »

[Sergio Beltrami](#) « Commentaire à Cassation n. 23043/2018 sur le ne bis in idem »

[Roberto Conti](#) « Commentaire à l'arrêt n. 23362/2018 de la Cour de cassation en matière d'indemnisation pour détention injuste en violation de l'art. 3 Cedh »

[Sergio Galleano](#) « Le problème école à la Cour de Justice: les conclusions de l'Avocat général Kokotte du 31 mai 2018 dans l'affaire Ibànez »

[Emilio Gatti](#) « La Banque nationale de données Adn et la protection du droit au respect de la vie privée de la personne »

[Renato Rordorf](#) « L'hôte étranger. La protection internationale dans le système à plusieurs niveaux de protection des droits fondamentaux »

[Michelangelo Strazzeri et Valerio Giuseppe Di Rollo](#) « Le dommage pour perte du rapport parental: une interprétation orientée aux valeurs constitutionnelles et communes à l'Europe »

Relations:

[Mario Draghi](#) « *Risk-reducing and risk-sharing in our Monetary Union* »

[Jean-Claude Juncker](#) «*Protection, prosperity, progress: A stronger euro for a stronger Europe*»

[Discours prononcé le 30 mai 2018 par le Président français Emmanuel Macron](#) devant l'Organisation de coopération et de développement économique (Océ)

[Discours prononcé le 10 mai 2018 par le Président français Emmanuel Macron](#) à Aix-la-Chapelle à la livraison du Prix Charlemagne

[Discours prononcé par le Président de la République Sergio Mattarella](#) à l'ouverture de la conférence « *The State of the Union 2018, solidarietà in Europa* », qui a eu lieu à Florence le 10 mai 2018

[Antonello Soro](#) « Protection des données: garantie de liberté dans la société numérique »

Documents:

[Le Report de l'United Nations Office on Drugs and Crime \(UNODC\)](#) « *Global Study on Smuggling of Migrants* », du 13 juin 2018

[Le Report de la House of Commons](#) « *Brexit: Parliament's role in approving and implementing agreements with the European Union* », du 23 mai 2018

[Le Dossier du Parlement Italien](#) « Dispositions pour l'adaptation de la réglementation nationale aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard de traitement des données personnelles et à la libre circulation des ces données et abrogant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », du 21 mai 2018

[Le Report de l'European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions \(Eurofound\)](#) « *Game changing technologies: Exploring the impact on production processes and work* », du 5 avril 2018.